

Rapport bisannuel

(Années 1999 – 2000)

Loi du 2 JUIN 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.

Art. 11. Le Centre présente tous les deux ans un rapport de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux Chambres législatives et aux Conseils et Gouvernements des Régions et des Communautés.

SOMMAIRE :

Introduction : Cadre Légal du Centre

1. Recommandations de la Commission d'enquête parlementaire de la Chambre des représentants (28 avril 1997) visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge.
2. Loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles.
3. Arrêt de la Cour d'arbitrage suite au recours en annulation totale ou partielle de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, introduit par l'a.s.b.l. Société anthroposophique belge et autres.

Première Partie : Rapport d'activités

- A. Réunions du Centre
- B. Mise en œuvre des missions du Centre
 - Préalable
 - Travaux sur la définition de l'Organisation Sectaire Nuisible (O.S.N.)
 - Présentation du principe des critères de nocivité
 - Mission 1 : Etude du phénomène
 - Mission 2 : Centre de documentation
 - Mission 3 : Accueil et information du public
 - Mission 4 : Formulation d'avis et de recommandations pour les autorités
- C. Collaboration avec la Cellule Administrative de lutte contre les organisations sectaires nuisibles

Seconde Partie : Fonctionnement du Centre

- A. Les Membres du Centre
- B. Le Secrétariat du Centre

Troisième Partie : Perspectives

Introduction

CADRE LEGAL DU CENTRE

A **Recommandations de la Commission d'enquête parlementaire de la Chambre des représentants (28 avril 1997) visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge.**

Texte complet sur CD-R en annexe

réf. : Document de la Chambre des représentants -313/8-95/96 pp. 219 - 226

La commission d'enquête parlementaire recommande :

1/ Sur le plan des compétences fédérales :

- a/ Une sensibilisation et une formation accrues des diverses autorités et services concernés, ainsi que la mise en place de nouvelles structures administratives.
- b/ Renforcement des moyens d'action des autorités et services judiciaires, de police et de renseignement.
- c/ Intensification de la coopération avec les instances européennes et internationales.

2/ Sur le plan des compétences communautaires :

- a/ La nécessité d'une information du public et des jeunes en particulier.
- b/ Le contrôle de la formation des enfants en dehors des établissements scolaires reconnus.
- c/ Le phénomène sectaire et la formation du corps médical.
- d/ L'aide aux ex-adeptes et aux victimes des organisations sectaires nuisibles.

3/ La nécessité d'une adaptation de la législation aux dangers que représentent les organisations sectaires nuisibles :

- a/ Nouvelle disposition pénale générale protégeant l'exercice des droits constitutionnels fondamentaux.
- b/ Nouvelles dispositions pénales spécifiques.
- c/ Adaptation ou révision de dispositions existantes.

4/ Création d'un observatoire indépendant : un observatoire des sectes, centre indépendant, pluraliste et pluridisciplinaire, regroupant des personnes compétentes dans ce domaine, avec trois missions principales :

- étudier le phénomène, rassembler toute l'information disponible dans un centre de documentation accessible au grand public et la diffuser ;
- assurer l'accueil et l'information du public et coordonner les diverses actions avec les organisations compétentes en la matière ;
- formuler des propositions au gouvernement et au parlement visant à améliorer les moyens de lutte contre les dangers que représentent certaines pratiques sectaires.

Il devrait être doté d'un statut public qui lui garantisse l'indépendance et lui permette de remplir au mieux ses missions en disposant des moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

L'observatoire devrait :

- prolonger et compléter le travail de la commission d'enquête dans le même esprit que celle-ci : l'objectivité, la vérité, la transparence, le pluralisme, le dépassement des clivages obsolètes et la responsabilité ;
- travailler en étroite synergie avec le centre de coordination administratif et la cellule spécifique de police ;
- pouvoir ester en justice pour assurer la défense de ses objectifs (*n.d.l.r. : proposition non reprise dans la Loi*).

Il devrait faire périodiquement rapport à la Chambre, qui devra, par ailleurs, veiller au respect par l'observatoire des objectifs qui lui sont assignés.

Enfin, la commission considère que le compte-rendu sténographique intégral des auditions publiques fait partie du présent rapport et peut être mis à la disposition de l'observatoire qui sera mis en place sur la base des recommandations de la commission.

B **Loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles**

Texte en annexe et sur CD-R

réf. : *Moniteur belge* du 25.11.1998

CHAPITRE I.

L'article 2 définit l'organisation sectaire nuisible et les conditions d'examen du caractère nuisible d'un groupement sectaire.

CHAPITRE II. - Centre d' Information et d' Avis sur les organisations sectaires nuisibles.

L'article 3 institue auprès du Ministère de la Justice un Centre indépendant appelé " Centre d' Information et d' Avis sur les organisations sectaires nuisibles " établi dans l'Arrondissement administratif de *Bruxelles-Capitale*.

L'article 4 détermine la composition du Centre, le mode de désignation et les parités, ainsi que la désignation par la Chambre, parmi les membres effectifs, d'un président et d'un président suppléant. Il détermine également les conditions des mandats et les qualités requises pour les membres. Il détermine certaines conditions de délibération et les modalités d'indemnisation.

L'article 5 concerne le règlement d'ordre intérieur, soumis pour approbation à la Chambre.

L'article 6

§ 1^{er} détermine les missions :

- 1° étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux;
- 2° organiser un Centre de Documentation accessible au public;
- 3° assurer l'accueil et l'information du public et informer toute personne qui en fait la demande sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits;
- 4° formuler soit d'initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations.

§ 2. Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre est habilité :

- 1° à rassembler toute information disponible;
- 2° à effectuer toutes les études ou recherches scientifiques nécessaires à l'exécution concrète de ses missions;
- 3° à recueillir tous fonds d'archives ou de documentation dont le sujet correspond à l'une de ses missions;
- 4° à assurer un soutien et une guidance à des institutions, organisations et dispensateurs d'aide juridique;
- 5° à consulter ou inviter à ses séances des associations et des personnes qualifiées dont l'audition lui paraît utile.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre travaille en collaboration avec la Cellule administrative de Coordination.

Le paragraphe 3 concerne le traitement des données à caractère personnel relatives aux opinions et aux activités philosophiques et religieuses et prévoit un arrêté royal traitant des garanties relatives à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, le statut et les tâches d'un préposé à la protection des données au sein du Centre et la façon dont le Centre devra faire rapport à la Commission de la protection de la vie privée sur le traitement de données à caractère personnel.

Le paragraphe 4 concerne les informations fournies par le Centre en réponse à une demande du public.

L'article 7 trait des avis et recommandations du Centre.

L'article 8 § 1^{er} concerne les délibérations du Centre et l'adoption des avis.

Le paragraphe 2 dispose que le Centre peut disposer du compte rendu sténographique intégral des auditions publiques de la Commission d'enquête.

L'article 9 concerne le recours à des experts.

L'article 10 concerne l'obligation de respect du secret professionnel.

L'article 11 concerne le rapport bisannuel : « Le Centre présente tous les deux ans un rapport de ses activités. Ce rapport est adressé au Conseil des Ministres, aux chambres législatives et aux conseils et gouvernements des régions et des communautés ».

L'article 12 détermine la création d'un « secrétariat ».

Le CHAPITRE III concerne la création de la *Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles* auprès du Ministère de la Justice.

Elle est chargée (**article 15**) de coordonner les actions menées par les services et autorités publics compétents, d'examiner l'évolution des pratiques illégales des organisations sectaires nuisibles, de proposer des mesures de nature à améliorer la coordination et l'efficacité de ces actions, de promouvoir une politique de prévention du public à l'encontre des activités des organisations sectaires nuisibles en concertation avec les administrations et services compétents et (5^o) **d'établir une collaboration étroite avec le Centre et prendre les mesures nécessaires afin d'exécuter les propositions et recommandations du Centre.**

Vous trouverez en annexe et sur CD-R également les textes suivants :

-Arrêté royal du 13 juin 1999 fixant les modalités de l'indemnisation des experts sollicités par le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles *réf. : Moniteur belge du 12.10.1999*

-Arrêté royal du 13 juin 1999 fixant les modalités de l'indemnisation du président et des membres du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles *réf. : Moniteur belge du 12.10.1999*

- Chambre des Représentants de Belgique 12 octobre 1999 : Règlement d'ordre intérieur - Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles *réf.: DOC 50 0231/001*

C **Arrêt de la Cour d'arbitrage suite au recours en annulation totale ou partielle de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, introduit par l'a.s.b.l. Société anthroposophique belge et autres.**

Texte complet en annexe et sur CD-R

réf.: Arrêt n° 31/2000 du 21 mars 2000. N° du rôle : 1685

Eléments essentiels de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 2000

Le 21 mars 2000, la Cour d'arbitrage rendait un arrêt rejetant la requête en annulation de la loi du 2 juin 1998 introduite par la Société anthroposophique belge et par deux de ses membres.

Les requérants, cherchaient à faire annuler la loi portant création du CIAOSN au motif que celle-ci violerait certains principes, droits et libertés contenus dans la Constitution. Plus précisément, les requérants soutenaient que la loi violait le principe d'égalité des belges devant la loi et le principe de non-discrimination, et qu'elle portait en outre atteinte à la liberté des cultes, à la liberté de manifester ses opinions, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'expression et enfin à la liberté d'enseignement.

La Cour d'Arbitrage rejeta la requête, précisant que la loi ne violait aucun des principes précités, et ne portait atteinte à aucun des droits et libertés précités.

La Cour mit en particulier en évidence le fait que la loi n'attribue au Centre aucun pouvoir revenant à lui permettre de contrôler a priori la manifestation d'une opinion, ni aucun pouvoir revenant à lui permettre d'interdire la constitution d'une association. La Cour souligna que la création du CIAOSN ne constituait en aucune manière une mesure discriminatoire à l'encontre des minorités religieuses. Le CIAOSN ne peut en effet qu'informer le public, dans un but de prévention, sur les activités d'une association, afin qu'il puisse apprécier en connaissance de cause les opinions susceptibles d'être dangereuses mais librement manifestées par une telle association.

Première partie

RAPPORT D'ACTIVITES

A. REUNIONS DU CENTRE

Le Centre, depuis sa mise en place par la Chambre des Représentants en date du 29 avril 1999, a tenu quatre réunions plénières de ses membres en 1999 (10/05, 28/06, 07/09 et 29/11) et neuf en 2000 (15/01, 14/02, 13/03, 03/04, 15/05, 20/06, 13/09, 13/11 et 18/12).

Lors de ses réunions, le Centre ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres au moins est présente, c'est à dire 7 sur 12. Ce fut toujours le cas. La moyenne de présence est en fait de 13 membres, ce qui implique une association importante des suppléants aux travaux.

- SUJETS ABORDES :

- 10 mai 1999 : 21 membres présents :

Présentation des membres, lecture approfondie de la Loi; première discussion sur le règlement d'ordre intérieur

- 28 juin 1999 : 15 membres présents :

Projet de règlement d'ordre intérieur : clôture ; contacts avec le Ministère de la Justice pour affectation de bureaux (disponibles dès octobre 1999), avis préalable favorable pour la désignation du futur directeur (du secrétariat) au Centre, évaluation des risques potentiels des mouvements millénaristes

- 7 septembre 1999 : 15 membres présents :

Aménagement du règlement d'ordre intérieur, personnel du Secrétariat : engagement d'une assistante : problèmes formels ; problèmes matériels au Secrétariat : installation non réalisable avant la fin d'année ; définition des priorités : centre d'information et avis juridiques : 2 groupes de travail créés ; mouvements millénaristes (suite) : demande d'information à la (future) Cellule de coordination ; achat de livres : références bibliographiques ; recours en annulation introduit le 25 mai 1999 auprès de la Cour d'arbitrage par la Société anthroposophique belge

- 29 novembre 1999 : 15 membres présents :

Demande d'avis concernant la FECRIS (Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme) par M. Louis Michel, Vice-premier et Ministre des Affaires étrangères : approche procédurale ; règlement d'ordre intérieur approuvé par la Chambre, recours en annulation (suite), rapport des travaux du sous-groupe information , problèmes matériels au Secrétariat : l'aménagement des locaux devrait prendre fin en février 2000 ; achat de mobilier, commande de matériel informatique ; personnel du Secrétariat : candidatures ; mouvements millénaristes : clôture

- 15 janvier 2000 : 11 membres présents :

Réunion préalable du sous-groupe juridique ; entretien avec les candidats aux fonctions de juriste et bibliothécaire : avis favorable pour juriste, défavorables ou réservé pour bibliothécaires ; discussion sur les autres dossiers de candidature ; compte-rendu de la visite très positive des représentants de la Mission Interministérielle (française) de Lutte contre les Sectes (MILS)

- 14 février 2000 : 14 membres présents :

Examen des dossiers de candidature (ni juristes, ni bibliothécaires) : psychologues : 6 candidatures retenues pour audition ; sociologues : 4 candidatures retenues ; criminologues : 2 candidatures retenues ; politologues : 2 candidatures retenues ; varia : 2 candidatures retenues (assistance morale et philosophie + théologie) ; niveau 2+ : 1 candidature retenue ; niveau 2 : 1 candidature retenue

- 13 mars 2000 : 13 membres présents :

Audition des candidats : avis préalables favorables (à l'unanimité) : une psychologue, une sociologue, un criminologue, un niveau 2

- 3 avril 2000 : 9 membres présents :

Présélection de candidats bibliothécaires : 6 candidatures retenues ; Avis FECRIS : examen du travail de base effectué

- 15 mai 2000 : 13 membres présents :

Audition des candidats bibliothécaires : 1 avis préalable favorable ; démission de l'assistante au Secrétariat, engagée ailleurs : choix de sa remplaçante (avis préalable à l'unanimité) ; demande d'appoint au ministère d'un poste supplémentaire pour un juriste néerlandophone ; transmission d'une note juridique sur la définition d'une organisation sectaire nuisible ; démission de Mme Cornille, membre suppléant

- 20 juin 2000 : 11 membres présents :

FECRIS : projet d'avis du bureau ; note juridique sur la définition de l'organisation sectaire nuisible ; demande de subsides et de collaboration d'un chercheur de l'UCL ; décision prise par les autorités compétentes d'installer le Centre rue Haute

- 13 septembre 2000 : 8 membres présents :

Installation du secrétariat rue Haute en août, réception du mobilier de service et ordinateurs ; les sociologue, criminologue et psychologue ; compte-rendu de la réunion des juristes du 4 septembre : travail de préparation d'une définition opérationnelle ; compte-rendu de réunion avec le Magistrat national compétent pour les problèmes liés aux organisations sectaires ; visite prochaine de la présidente d'INFORM (Information Network Focus On Religious Movements - Grande-Bretagne) ; présence du Centre au colloque de Riga organisé par le CESNUR (Center for Studies on New Religions) : discussion de principe ; visite du président de l'association anthroposophique belge au Centre, avec un huissier ; contacts avec l'ambassade des Etats-Unis

- 13 novembre 2000 : 12 membres présents :

Demande d'avis de l'Office des Etrangers en date du 24.10.2000 sur l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (Mormons) ; compte-rendu de la réunion du 2.10.2000 de la Cellule de coordination ; proposition de recommandation au Ministre de la Justice ; définition de lignes de conduite en matière de contacts du Centre avec les intervenants extérieurs

- 18 décembre 2000 : 11 membres présents :

Demande d'avis de l'Office des étrangers (suite) ; proposition de recommandation (suite) ; contacts avec les intervenants extérieurs (suite) ; définition opérationnelle de l'organisation sectaire nuisible (fin)

B. MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS DU CENTRE

Il est important de souligner que le Centre n'a pas la possibilité d'ester en justice, ni de compétences d'enquêtes opérationnelles. La Cellule de coordination administrative y pourvoit sur ce dernier point.

Préalable

Travaux sur la définition de l'Organisation Sectaire Nuisible (O.S.N.)

Cf. I. - Dispositions préliminaires.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par organisation sectaire nuisible, tout groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine.

Le caractère nuisible d'un groupement sectaire est examiné sur base des principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique.

La définition opérationnelle¹ de l'organisation sectaire nuisible (O.S.N.) dans le cadre de la loi du 2 juin 1998

La cinquième partie du rapport de la commission d'enquête parlementaire de la Chambre intitulée *Un phénomène multiforme à la dangerosité évolutive : constats* aborde l'ébauche d'une définition par une approche théorique.

En introduction, le rapport évoque *des associations dont la discipline interne contredit notre régime démocratique et libéral: les adeptes y sont soumis à un traitement inhumain ou dégradant, incompatible avec la dignité humaine. C'est cet aspect-là qui intéresse le législateur*².

¹ Adoptée au cours de la réunion du C.I.A.O.S.N. du 18 décembre 2000

² Document de la Chambre des représentants 313/8- 95/96, p.89

Après l'approche linguistique, l'approche sociologique et un résumé des définitions proposées par des témoins lors des auditions, la commission d'enquête présente sa conclusion sous forme d'une trilogie Sectes stricto sensu – Organisations sectaires nuisibles - Associations de malfaiteurs. Si les premières relèvent de la sociologie des religions et les dernières du droit pénal¹, les O.S.N.² sont définies par rapport à des critères criminologiques. Des critères de dangerosité sont proposés par la commission qui devraient permettre de qualifier de nuisible une organisation sectaire ou de constituer des circonstances aggravantes de leur comportement nuisible. La commission s'en est tenu à cette définition criminologique sans recommander qu'une définition légale soit adoptée par le législateur.

La définition d'O.S.N. formulée par la commission d'enquête se retrouve toutefois dans la loi du 30.11.1998 organique des services de renseignement et de sécurité pour expliciter, pour l'une des émissions de la Sûreté de l'Etat, ce que l'on entend par *activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel*,... Dans le cadre de cette loi, l'O.S.N. est considérée comme une menace éventuelle contre l'Etat et l'ordre démocratique.

Dans la loi du 2 juin 1998 créant le Centre, l'article 2 reprend la définition de la commission d'enquête *pour l'application de la présente loi*. La définition de l'O.S.N. vise à préciser les missions du Centre et de la Cellule administrative créés par cette loi.

La définition d'O.S.N. n'a, à ce jour, pas d'autre existence légale que dans les deux lois précitées.

Alors que le rapport de la commission d'enquête énonçaient 13 critères³ permettant de qualifier de nuisible une organisation sectaire, la loi créant le Centre lie le caractère nuisible d'une organisation sectaire aux *principes contenus dans la Constitution, les lois, décrets et ordonnances et (dans) les conventions internationales de sauvegarde des droits de l'homme ratifiées par la Belgique* (art. 2, al.2.).

S'il est aisé d'identifier les principes contenus dans la Constitution et dans les conventions de sauvegarde des droits de l'homme, il n'en est pas de même quand il s'agit des lois, décrets et ordonnances.

Selon l'esprit de la loi du 2 juin 1998, parmi ces lois, décrets et ordonnances, ne doivent être retenus que celles et ceux dont le non-respect est constitutif d'une *activité illégale dommageable*, d'une nuisance pour l'individu ou la société, ou d'une atteinte à la dignité humaine.

Une définition opérationnelle de l'O.S.N. - c'est-à-dire une définition de référence pour le travail quotidien du personnel du secrétariat du Centre - peut résulter de la conjonction des critères de dangerosité énoncés de manière non exhaustive dans le rapport de la commission d'enquête et des principes légaux visés par l'article 2 de la loi du 2 juin 1998. Les notions de dangerosité et de nocivité désignant une probabilité de danger ou de nuisance, l'examen du caractère nuisible d'une organisation sectaire s'assimilera à une évaluation de risques, une telle évaluation reposant à la fois sur les cas de survenance d'un risque et sur les caractères intrinsèques de l'organisation en l'absence de réalisation des risques.

¹ Cf. Loi du 10 janvier 1999 relative aux organisations criminelles (nouveaux articles 324 *bis* et *ter* du Code pénal)

² *On pourrait alors définir l'organisation sectaire nuisible comme un groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se prétendant tel, qui dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou porte atteinte à la dignité humaine.* Document de la Chambre des représentants 313/8 -95/96, p. 100

³ Document de la Chambre des représentants 313/8 - 95/96, pp. 100- 101

Présentation du principe des critères de nocivité

Ces critères de nocivité sont élaborés non seulement sur base des treize critères mentionnés dans le Rapport de la Commission d'enquête parlementaire¹:

- ♦ des méthodes de recrutement trompeuses ou abusives;
- ♦ le recours à la manipulation mentale;
- ♦ les mauvais traitements physiques ou mentaux (psychologiques) infligés aux adeptes ou à leur famille;
- ♦ la privation des adeptes ou de leur famille de soins médicaux adéquats;
- ♦ les violences, notamment sexuelles, à l'égard des adeptes, de leurs familles, de tiers ou même d'enfants;
- ♦ la rupture imposée aux adeptes avec leur famille, leur conjoint, leurs enfants, leurs proches et leurs amis;
- ♦ l'enlèvement d'enfants ou la soustraction à leurs parents;
- ♦ la privation de la liberté de quitter la secte;
- ♦ les exigences financières disproportionnées, l'escroquerie et le détournement de fonds et de biens au détriment des adeptes;
- ♦ l'exploitation abusive du travail des membres;
- ♦ la rupture totale avec la société démocratique présentée comme maléfique;
- ♦ la volonté de destruction de la société au profit de la secte;
- ♦ le recours à des méthodes illégales pour occuper le pouvoir.

mais aussi sur base des lois existantes qui peuvent être appliquées au niveau des *nouveaux mouvements religieux* les enfreignant.

En outre, il a été tenu compte des dispositions de la 'Déclaration Universelle des Droits de l'Homme'.

Les critères sont répartis en catégories en regard desquelles sont renvoyées les violations des droits individuels (psychiques, physiques comme financiers) et les violations des normes et valeurs régissant la société.

En utilisant ces critères, il faut tenir compte du fait que '*chaque critère n'a pas le même poids*'. Certains critères font allusion à des infractions plus importantes que d'autres critères ne le font.

Pour le jugement d'un mouvement, on ne peut se contenter de faire l'addition des différents critères pour déterminer la nocivité du groupe.

Les critères doivent plutôt être considérés en terme d'indicateurs pour une évaluation globale.

Cet instrument ne doit pas non plus être utilisé pour comparer différents mouvements.

¹ Chambre des Représentants de Belgique, "Enquête Parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge", Partie II, 28 avril 1997, 313/8 - 95/96 pp. 100-101.

MISSION 1 : Etude du phénomène

II. Art. 6. §1^{er}.

1° : étudier le phénomène des organisations sectaires nuisibles en Belgique ainsi que leurs liens internationaux ;

Pour ce faire, le Centre a créé une bibliothèque et une documentation comme base première et nécessaire pour l'étude du phénomène.

Le Secrétariat est principalement composé d'analystes et est organisé en service d'études qui recueille l'information, la classe et l'analyse.

La mission d'étude inclut, en amont, ce que la commission d'enquête parlementaire a défini comme les sectes *stricto sensu* (acceptation sociologique du terme) et se limite, en aval, aux associations de malfaiteurs qui relèvent de la compétence des autorités judiciaires.

La collaboration avec des équipes de recherche ou chercheurs universitaires isolés a été envisagée dès le début et est entamée notamment par le biais de stages d'étudiants.

L'étude systématique des mouvements se fait *a priori* sur base des questions posées par le public et les autorités. Le principal du temps y est consacré, d'autant plus que le service fonctionnant depuis un an, en fait, la plupart des questions portent sur des mouvements pour lesquels l'étude *ab initio* est nécessaire. L'étude comprend l'analyse des origines du mouvement, sa doctrine, ses publications, les questions à problèmes, les attitudes du groupe, etc..

Les contacts avec l'extérieur, dont l'étranger, participe de ce principe.

Contacts du Centre avec l'extérieur :

Outre la participation à la première mission, les contacts du Centre visent plusieurs buts :

- assurer sa visibilité et imposer sa crédibilité, tant au point de vue national qu'international. A ce sujet, il semble important de rétablir une image inexacte, entretenue par d'aucuns, que la Belgique avait, à ce sujet, à l'étranger, image partielle qui impliquait que la Belgique pourrait être tentée par une « chasse aux sorcières ».

Il paraît utile d'insister sur le cadre légal clair que nous procure la loi et qui constitue une garantie.

Il semble également pertinent d'insister sur l'approche critique, et non « angéliste », du phénomène, sur une approche indépendante, y compris d'éventuels groupes de pression qui tenteraient d'ignorer l'aspect nuisible de certains mouvements ;

- acquérir une plus grande connaissance du phénomène et des « acteurs », pour soi-même, et des organismes spécialisés, connaître mieux les moyens offerts ou possibles d'échanges et/ou de collaboration, évaluer leur pertinence ;

- informer les milieux concernés sur les missions et les capacités du Centre.

Dans ce cadre, le Centre a eu des contacts avec les milieux concernés, y compris les NMR (« nouveaux mouvements religieux ») et des associations de terrain.

Vous en trouverez ci-après un aperçu non exhaustif :

- **Assistance et premières rencontres à la conférence sur les sectes par Jean Vernet, de l'épiscopat français en octobre 1999 au Collège Saint Michel - Bruxelles**
- **Première visite en octobre 1999 en nos bureaux provisoires d'une représentante d'un mouvement**
- **Rencontre avec la FECRIS en décembre 1999 dans le cadre de la demande d'avis**
- **Visite de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Sectes - MILS en décembre 1999** : avec M. Alain Vivien, président et des collaborateurs, en présence d'un représentant du cabinet de M. le Ministre de la Justice. La délégation française a été reçue par M. le Ministre de l'Intérieur, qui fut le rapporteur de la Commission d'enquête parlementaire, et par l'Ambassadeur de la République française. La réunion, premier contact formel entre les deux organismes, a fixé des bases et principes pour la collaboration ultérieure. Les contacts et les échanges continuent;
- **Participation au colloque d'inauguration de l' « Observatoire des religions » à l'Université de Lausanne (Suisse) en décembre 1999**
- **Début du stage d'une étudiante en dernière année de criminologie à l'Université Libre de Bruxelles en février 2000**
- **Première participation à la réunion de l'Association de Soutien aux Familles Victimes des Sectes en mars 2000** : où intervenaient notamment deux spécialistes (des universités de Paris 5 et Lyon) de l'aide aux victimes : occasion de contacts ultérieurs (et suivis);
- **Aide à un projet de mémoire d'un policier étudiant en dernière année de criminologie à l'Université de Liège en mars 2000**
- **Assistance à l' « International Colloquium at the Catholic University of Leuven » sur les écoles et sectes du Bouddhisme en mai 2000** : notamment dans une perspective européenne;
- **Participation à la « Rencontre internationale de juristes d'expression française » à Montpellier (France) en juin - juillet 2000** : dont un atelier sur le phénomène sectaire avec présentation de l'état de la question en Belgique;
- **Visite de travail à Inform (Information Network Focus On Religious Movements) à Londres (Grande-Bretagne) en août 2000**
- **Assistance à la 14^{ème} conférence internationale du CESNUR (Center for Studies on new Religions) à Riga (Lettonie) en août 2000** : sur la nouvelle religiosité au 21^{ème} siècle, dont les perspectives et les controverses des pays francophones, les nouveaux mouvements religieux chrétiens et la liberté religieuse en « perspective globale »;
- **Ouverture de contacts avec le Commissariat aux droits de l'enfant en août 2000** : le Commissariat développe un projet sur lequel il n'est pas actuellement possible au Centre de collaborer activement;

- **Assistance au premier congrès de l'Union Bouddhiste de Belgique – BUB en septembre 2000** : colloque *Oost-West ontmoetingen in België*, organisé à, et avec, l'université de Bruxelles (V.U.B.), *Werkgroep Religie en Levensbeschouwing*, avec qui le Centre a développé et suivi le contact;
- **Rencontre avec un responsable de l'Office of International Religious Freedom du Département d'Etat américain en octobre 2000** : qui désirait visiter le Centre en s'enquérant de la position des autorités belges ou ce qu'il présupposait qu'elle était, en matière de liberté religieuse. Ce fut l'occasion de présenter les missions du Centre et de saisir les différences d'appréhension de la problématique. Rencontre, *in fine*, malheureusement peu ouverte mais claire;
- **Rencontre avec l'Ambassade des Etats-Unis en Belgique en octobre 2000** : l'Ambassade des Etats-Unis désirait savoir quelles étaient les organisations qui rentraient dans le cadre des compétences du Centre, les sources d'informations utilisées, les moyens d'information du public utilisés par le Centre, les relations avec la Cellule de coordination et les sortes de recommandations envisagées. La rencontre a été franche et ouverte;
- **Première réunion de travail avec l'Office des étrangers en octobre 2000**
- **Premiers contacts au Centre avec une association de terrain en octobre 2000**
- **Assistance au 2^{ème} colloque belge d'aide aux victimes de sectes : « le gourou et sa victime » : en octobre 2000** : organisé par l'AVCS (Aide aux victimes du comportement sectaire), le CCPFM (Centre de Consultations et de Planning Familial Marconi), CEFA (Centre d'éducation à la Famille et à l'Amour) et OLS (Observatoire Local des Sectes de Louvain-la-Neuve) : notamment sur l'aliénation, le refus des droits de l'Homme, le langage sectaire totalitaire, et les mécaniques de l'emprise;
- **Participation à la réunion de l'Association de Soutien aux Familles Victimes des Sectes (A.S.F.V.S.) en novembre 2000**
- **Assistance au colloque « Gelovigen en Staatsburgers » en novembre 2000** : organisé au Centre théologique et pastoral d'Antwerpen par l'*Institutum Judaicum* sur « Juifs, chrétiens et musulmans dans la constitution politique de l'Europe de l'Ouest »;
- **Invitation en novembre 2000 à exposer les missions du Centre à « Infor famille » de Wavre** : première conférence « de terrain » par un membre du Secrétariat;
- **Accord de collaboration avec « Présence et Action Culturelles » pour la réalisation d'un ouvrage sur le phénomène sectaire en novembre 2000** : et pour faire partie du comité scientifique avec des personnalités de haut niveau intellectuel ou qui travaillent activement sur le « terrain »;
- **Visite d'Eileen BARKER, présidente d'INFORM (O.B.E., Marty Awards) en novembre 2000** : Inform (Information Network Focus On Religious Movements) est le seul groupe britannique à recevoir des subsides d'état (*Metropolitan Police*, le *Home Office*, *Churches*). Inform est associé à la *London School of Economics*, département de sociologie, mais indépendante. La *Special Branch* suit ses séminaires (pas publiquement). Elle ne donne pas d'avis formel aux autorités, mais fait des rapports. Elle travaille également avec les inspecteurs de l'éducation nationale et fait des séminaires pour les Affaires étrangères;
- **Rencontre formelle avec les responsables belges d'un mouvement religieux en décembre 2000** : rencontre faite à la demande de ces derniers;

MISSION 2 : Centre de documentation

II. Art.6. §1^{er}.

2° : organiser un centre de documentation accessible au public;

Création de la documentation et de la bibliothèque accessibles au public

II. Art.6. §2. Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre est habilité :

1° à rassembler toute information disponible;

2° à effectuer toutes les études ou recherches scientifiques nécessaires à l'exécution concrète de ses missions;

3° à recueillir tous fonds d'archives ou de documentation dont le sujet correspond à l'une de ses missions;

La bibliothèque est initialement prévue pour 5.000 titres. Il s'agit d'informer d'une manière professionnelle sur les mouvements, sur base de sources variées, y compris les rapports officiels des pays qui en ont instruits, mais en disposant également d'une documentation en provenance des universités et des mouvements, et d'offrir ainsi un spectre large d'informations sur les nouveaux mouvements religieux, églises, etc., et sur leur contexte d'origine. Internet, déjà utilisé pour les recherches de documentation par le personnel sera progressivement mis à la disposition du public pour des recherches en ligne.

Le Centre acquiert également des périodiques spécialisés que le public n'aurait pas les moyens de consulter autrement, autre part, ainsi qu'une documentation sur CD-Rom, vidéocassettes, et par tous les moyens modernes disponibles, dont Internet. Il est habilité à recevoir des fonds de livres et de documentation. Il en reçoit déjà. Indépendamment de sa médiathèque, le Centre constitue des dossiers d'information accessibles au public.

D'ici deux ou trois ans, nous pouvons penser être à même d'offrir au grand public, mais aussi aux étudiants, doctorants, aux chercheurs, au monde enseignant, organisations de terrain, juristes, institutions publiques, les moyens d'obtenir des informations plus riches que les autres organismes spécialisés travaillant sur la même matière dans cette partie de l'Europe.

En sus, le Centre devrait aussi fournir un outil d'analyse pour que le public soit à même de se forger une opinion. Il met en place une infrastructure de travail utilisable pour des juristes, comprenant entre autres des informations sur la jurisprudence en Belgique et à l'étranger, avec une banque de données juridique spécialisée.

Le Centre opère la sélection des documents de sa bibliothèque, pour mettre à la disposition du public, dans le cadre général des « nouveaux mouvements religieux », avec une vision contextuelle, pour répondre aux demandes d'information du public sur des mouvements, et lui permettre de fonder son propre jugement sur des bases larges et critiques. Les ouvrages d'auteurs belges, de pays limitrophes et européens sont privilégiés. Et les points de vue anglo-saxons et français pris largement en compte.

Par contre, le Centre n'est pas autorisé à mettre à la disposition du public le compte rendu sténographique des auditions publiques de la Commission parlementaire d'enquête sur les sectes.

Pour information, vous trouverez ci-après la liste des périodiques actuellement commandés pour abonnement par le Centre et qui concernent le sujet ou son contexte :

Actualité des Religions,
Bulle (Bulletin de liaison pour l'étude des sectes; publication de l'UNADFI),
Conscience et Liberté,
Découvertes sur les sectes et Religions; (publication du GEMPPI),
European Journal for Church and State Research,
Journal of alternative religion and cults (SYZYGY),
Journal of Contemporary religion,
Journal of the Scientific Study of Religion,
Nova Religio,
Occulture,
Religion Staat Gesellschaft / Zeitschrift für Glaubensformen und Weltanschauungen,
Religious Studies Review,
Skepter,
Skeptical Inquirer,
Social Compass,
Sociological Analysis,
Sociology of Religion,
The Cult observer,
The Cultic Studies Journal.

La bibliothèque et la documentation non confidentielle sont accessibles au public de 9 heures à 17 heures, les jours ouvrables, et, si nécessaire, en dehors de ces heures et le samedi, sur rendez-vous.

MISSION 3 : Accueil et information du public

II. Art.6. §1.

3° assurer l'accueil et l'information du public et informer toute personne qui en fait la demande sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits ;

+ cf. II. Art.6. §4. Les informations fournies par le Centre en réponse à une demande du public se fondent sur les renseignements dont il dispose et ne peuvent être présentées sous forme de listes ou relevés systématiques des organisations sectaires nuisibles.

Le public est constitué non seulement de simples citoyens, belges ou étrangers résidant en Belgique, mais également d'étrangers vivant hors des frontières, il comprend non seulement des proches de personnes liées à des mouvements religieux ou philosophiques, mais également d'anciens membres, des membres potentiels et des responsables de mouvements se présentant comme tels.

Leur caractéristique commune est de s'informer sur des mouvements dont ils craignent, soupçonnent, savent ou croient savoir liés à la problématique traitée.

Il est également constitué de membres de services officiels, fédéraux, communautaires, régionaux, locaux, de cabinets, chargés, à leur niveau, de traiter des dossiers liés à ce phénomène, le plus souvent dans l'urgence et aussi d'étudiants ou de « doctorants » universitaires. Ceux-ci étudient le plus fréquemment les dossiers au Centre et jouissent de la disposition de moyens informatiques qui facilitent leurs travaux.

Enfin, nombre d'avocats ou de journalistes prennent également contact.

Tous reçoivent, selon leur demande, réponses à celles-ci sur base des mêmes informations critiques. Les réponses sont principalement faites par écrit, par choix de clarté, sauf demande contraire ou consultation physique au Centre.

Les demandes d'information sont faites le plus souvent par téléphone, mais aussi par écrit ou e-mail, ou lors d'une visite.

Le public, d'une manière ou d'une autre est souvent fragilisé par un événement qui le touche de près, et certains sont reçus par les responsables appropriés pour un entretien personnel.

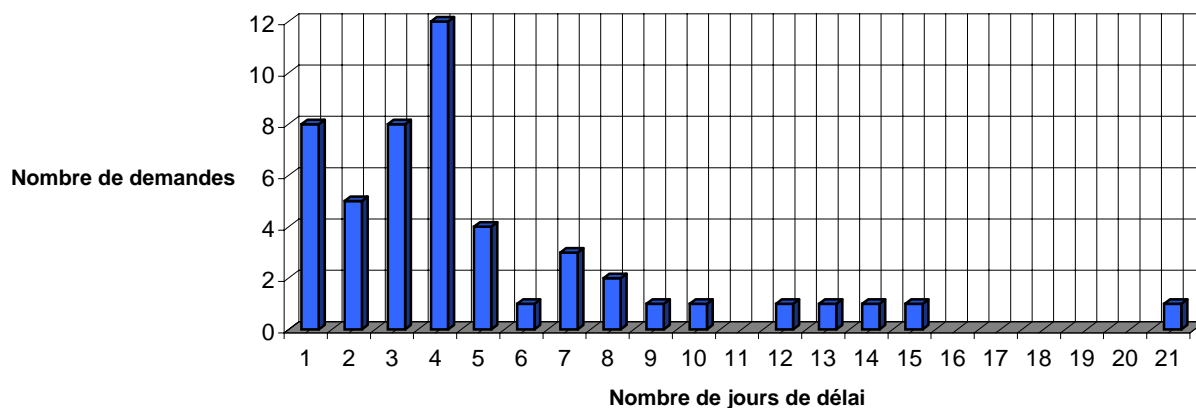
Outre l'approche critique du sujet, **la priorité est axée sur la disponibilité du personnel et sur le délai des réponses.**

Sur les 50 dernières demandes introduites auprès du Centre en l'année 2000 :

88 % - réponse dans les 8 jours ouvrables (44 demandes sur 50)
66% - réponse dans les 3 jours ouvrables (33 demandes sur 50)
26% - réponse dans le jour ouvrable (13 demandes sur 50)

Vous trouverez en page suivante un tableau statistique de ces délais de réponse :

Délais de réponse aux 50 dernières demandes de l'année 2000



**DEMANDES D'INFORMATIONS INTRODUITES AUPRES DU C.I.A.O.S.N.
ANNEE 2000**

		<i>Pourcentage du total :</i>
Voie d'entrée :	Téléphone	91,7 %
	Courrier	6,5 %
	Fax	1,8 %

Langue :	Français	78,7 %	<i>(50,7 % en 2001)</i>
	Néerlandais	21,3 %	<i>(47,9 % en 2001)</i>

Type de demandeur :	Particulier	65,7 %
	Institution / Organisation	18,5 %
	Police	6,5 %
	Avocat	5,6 %
	Média / Presse	3,7 %

Sujets concernés

<i>Concernant :</i>	<i>Pourcentage du total :</i>
Mouvement / Association cités dans le rapport d'enquête parlementaire :	42 %
Mouvement / Association autres que cités dans le rapport d'enquête parlementaire :	31,2 %

Le C.I.A.O.S.N. :	11,6 %
-------------------	--------

Divers :	15,2 %
----------	--------

Information du public sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits

II. Art. 6. §1, 3°

Un juriste spécialisé est à la disposition du public pour information sur ses droits et obligations et sur les moyens de faire valoir ses droits.

Il est consulté sur place chaque semaine en offrant au public la possibilité d'être reçu en dehors des heures de bureau, y compris le samedi. Il est également consulté par des entreprises ou des cabinets d'avocats.

Une des tâches prioritaires du juriste dans ce cadre, mais également dans celui de l'information générale du public et des praticiens, est de collationner la législation pertinente dans le contexte sectaire nuisible, tant belge qu'international, et la jurisprudence, pour en faire une publication à diffusion large dans les secteurs concernés.

MISSION 4 : Formulation d'avis et de recommandations pour les autorités

cf. II. Art.6. §1. 4°formuler soit d' initiative, soit à la demande de toute autorité publique des avis et des recommandations sur le phénomène des organisations sectaires nuisibles et en particulier sur la politique en matière de lutte contre ces organisations.

§2.5° consulter ou inviter à ses séances des associations et des personnes qualifiées dont l'audition lui paraît utile.

*cf. II. Art. 7.Les avis et les recommandations du Centre sont motivés.
Les avis sont publics sauf décision contraire du Centre dûment motivée.*

Les autorités publiques sont seules habilitées à demander au Centre de formuler un avis.
Par autorité publique, il faut entendre tout organe de l'état fédéral et des entités fédérées détenteur de l'autorité publique.

Le Centre rend un rapport bisannuel aux chambres législatives et aux conseils et gouvernements des régions et des communautés.

Rien n'interdit aux assemblées de demander des avis au Centre. Les présidents d'assemblée sont compétents. Les députés peuvent naturellement, toujours, dans ce cadre également, poser des questions verbales ou écrites au gouvernement.

Avis du Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles sur la demande de Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères relativement à la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (FECRIS)

1. Objet de la demande

- 1.1. Par lettre du 4 octobre 1999, Monsieur Louis Michel, Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères du Royaume de Belgique, demandait au Centre de bien vouloir lui communiquer son avis sur la déclaration commune issue du Colloque européen des 23 et 24 avril 1999, organisé par la Fédération des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (ci-après FECRIS) ainsi que sur la demande de reconnaissance de la FECRIS comprise dans cette déclaration commune.
- 1.2. En outre, par lettre du 24 décembre 1999, Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Etrangères marquait son accord sur la publicité de l'avis et précisait que son souci était de s'informer sur la validité de la FECRIS.

2. En ce qui concerne la Déclaration commune

2.1.° Sur les constats

- Par ses références répétées au respect des droits de l'homme et la défense des libertés publiques, la déclaration commune des membres de la FECRIS s'inscrit dans un cadre compatible avec les exigences d'une société démocratique.
- L'approche modérée par rapport au phénomène sectaire est en phase avec le résultat des travaux de la Commission d'enquête parlementaire de la Chambre des Représentants visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge.
- Il faut cependant constater que la déclaration ne donne pas une description des « *critères objectifs du comportement sectaire* ». Elle affirme seulement que ces critères « *sont définis depuis longtemps* » et « *suffisamment établis.* ».
- En outre, la déclaration ne donne pas de définition de ce qu'elle entend par « *manipulation mentale* ».

2.2° Sur les demandes formulées par les signataires de la déclaration commune¹

¹ « (...) la FECRIS demande :

- *La reconnaissance officielle de la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (FECRIS), afin qu'elle soit consultée par le Parlement européen, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ainsi que par les Nations Unies et les organismes et commissions qui en dépendent. La FECRIS sera, en outre, en liaison constante avec les autorités administratives investies du pouvoir de mettre en œuvre les procédures de contrôle fiscal et douanier pour le compte des États et de l'Union européenne ainsi qu'avec les services internationaux créés pour le même objet.*
- *La constitution au sein des parlements nationaux, ainsi qu'au parlement de l'Union européenne et à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, de groupes d'études permanents chargés d'observer l'évolution du phénomène sectaire, et, le cas échéant, de voter les mesures législatives et de fixer les mesures réglementaires qui en découlent.*
- *Parallèlement, la création d'une instance européenne permanente chargée de recueillir toutes les informations concernant les faits de sectarisme et de concourir, aux côtés des autorités nationales, à la prévention et à l'information du public.* »

- La demande de reconnaissance internationale comme organisation non gouvernementale (O.N.G.) paraît légitime de la part d'une association qui adhère aux principes démocratiques. Le fait que certaines organisations sectaires usent de leur statut d'O.N.G. pour crédibiliser leurs entreprises justifie que la FECRIS puisse bénéficier du même avantage. Cette démarche a été appuyée par la déclaration 1412 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui invitait les États membres à « *encourager la création (...) d'organisations non gouvernementales pour les victimes ou les familles des victimes des groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel (...)* ».
- La deuxième demande est réalisée en ce qui concerne la Belgique par la création par la loi du 2 juin 1998 du Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles. Il appartient aux assemblées européennes de se prononcer sur l'opportunité de la constitution de tels groupes d'études à leur niveau.
- La dernière demande a, pour une bonne part, été rencontrée lors de l'adoption en juin 1999 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de la recommandation 1412 relative aux activités illégales des sectes et qui portait notamment sur la constitution d'un Observatoire européen sur les groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel.

3. *En ce qui concerne la demande du Vice-Premier ministre et ministre des affaires étrangères*

Constatant que la FECRIS, association déclarée de droit français (association internationale déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, sous le numéro 1127, objet publié au journal officiel du 27 juillet 1994), poursuit sur le plan européen des objectifs d'information et d'aide au public dans le cadre de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles, ce qui ressort tant de son objet social que de l'entretien accordé par son Président à une délégation du Centre ;

Que la FECRIS poursuit ces objectifs dans des enceintes où le point de vue des victimes des agissements néfastes, réels ou potentiels, des organisations sectaires nuisibles est insuffisamment représenté ;

Que la FECRIS, au titre de la défense des libertés publiques, peut se prévaloir du soutien du Gouvernement français et de la Mission interministérielle sur les sectes ;

Que cette dernière considère la déclaration commune référencée à la demande comme étant proche de ses propres préoccupations ;

Considérant qu'il est souhaitable que la pluralité des points de vue soit assurée au sein des instances internationales où est débattue la question des organisations sectaires nuisibles ;

Le Centre d'Information et d'Avis sur les Organisations Sectaires Nuisibles rend un avis favorable sur la demande du Vice-Premier et Ministre des Affaires étrangères en ses deux objets formulés au point 1.

Avis rendu lors de la réunion du 20 juin 2000

**Demande d'avis (en octobre 2000) de la Direction générale de l'Office des
Étrangers (du Ministère de l'Intérieur) sur
l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (Mormons)**

(avis rendu en date du 31.05.01 qui fera l'objet d'un article dans le prochain rapport)

L'Office des étrangers demandait en premier lieu si "cette *église* présente un degré de nuisibilité au sens de l'article 2 de la loi " du 2.6.1998 portant création du Centre.

**Recommandation du Centre d'information et d'avis sur les organisations
sectaires nuisibles au Ministre de la Justice concernant l'abus de la situation de
faiblesse d'un individu (adoptée le 18.12.2000)**

Le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles ,

Vu l'article 6 § 1, 4° de la loi du 2 juin 1998 portant création d'un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de Coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles. (M.B. 25 novembre 1998).

Considérant que la commission d'enquête parlementaire de la Chambre des représentants *visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge* a recommandé, dans son rapport déposé le 28 avril 1997, d'introduire une nouvelle disposition dans le Code pénal visant à punir l'abus de la situation de faiblesse d'un individu ¹ ;

Considérant que cette recommandation a été approuvée en séance plénière de la Chambre des Représentants le 7 mai 1997 ² ;

Constatant, qu'à ce jour, cette recommandation n'a pas été transcrite dans le droit positif belge

Considérant qu'une telle modification du Code pénal est de nature à protéger les intérêts des personnes qui ont été les victimes, notamment, d'organisations sectaires nuisibles ;

Recommande au Ministre de la Justice de présenter au gouvernement un avant-projet de loi introduisant dans le Code pénal des dispositions visant à sanctionner l'abus de situation de faiblesse.

¹ Document de la Chambre des représentants - 95/96 - 313/8, p.224

² Document de la Chambre des représentants - 95/96 - 313/9

C. COLLABORATION AVEC LA CELLULE ADMINISTRATIVE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISATIONS SECTAIRES NUISIBLES

La loi du 2 Juin 1998 portant création d'un Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles et d'une Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles

stipule que, pour l'accomplissement de ses missions, le Centre travaille en étroite collaboration avec la Cellule administrative de coordination (Chap. II, Art. 6, § 2) et que celle-ci doit établir une collaboration étroite avec le Centre et prendre les mesures nécessaires afin d'exécuter les propositions et recommandations du Centre (Chap. III, Art. 15, 5°).

L'Arrêté royal du 8 novembre 1998 fixant la composition, le fonctionnement et l'organisation de la Cellule administrative de coordination de la lutte contre les organisations sectaires nuisibles

[Texte complet sur CD-R en annexe - réf: *Moniteur belge* 09.12.1998]

indique que le président du Centre d'avis et d'information sur les organisations sectaires nuisibles a également le droit de demander au président de fixer des points à l'ordre du jour des réunions de la Cellule (Chap. II, Art. 4) et que le président du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles ou son suppléant peut :

- être invité à assister aux réunions de la Cellule administrative de coordination;
- être entendu, si l'ordre du jour l'exige (Art. 8).

Par ailleurs (Art. 10), tous les avis et recommandations formulés par le Centre en application de l'article 6, § 1er, 4°, de la loi du 2 juin 1998, sont transmis par le Centre au président de la Cellule administrative de coordination. Et (idem) en concertation avec le Centre, la Cellule administrative de coordination fixe les modalités :

- d'organisation d'éventuelles actions;
- de l'organisation du contrôle de l'exécution des recommandations et avis du Centre, pour autant que ceux-ci tombent sous leurs compétences.

Enfin (Art. 13), la Cellule administrative de coordination fait rapport de ses travaux au Centre tous les six mois.

La première réunion de la Cellule administrative de coordination s'est tenue le 8 janvier 2001 et le Centre y était invité. La présence du président du Centre ou de son délégué y est confirmée par la pratique et les intentions. Contacts préalables avaient été déjà noués entre le Centre et le Magistrat national dirigeant la Cellule.

La meilleure compréhension existe entre les deux organismes et le Centre reçoit toujours réponse aux demandes qu'il formule.

Par ailleurs, le Centre met ses locaux à disposition de la Cellule pour ses réunions.

Seconde partie

FONCTIONNEMENT DU CENTRE

A. Les Membres du Centre

1. Présentation des membres

Le mode de désignation des membres par la Chambre, soit directement, soit sur présentation du Conseil des Ministres, en tenant compte de la parité linguistique, offre au départ une garantie de pluralisme qui engage le Centre, a priori, dans une démarche indépendante, et lui donne un label démocratique inattaquable vis-à-vis de ceux qui contestent, par principe ou par crainte, sa création.

La pratique montre que cette garantie démocratique était nécessaire face aux préjugés, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Les membres ont été désignés sur base de leur connaissance, leur expérience et leur intérêt pour la problématique des mouvements sectaires nuisibles. Le Ministre de la Justice actuel, M. Verwilghen, présidait alors la commission chargée de l'audition des candidats avant leur désignation par la Chambre des représentants.

La plupart d'entre eux avaient préalablement, d'une manière ou d'une autre, été associés au travail de la Commission d'enquête parlementaire ou sont issus du monde associatif intéressé par la dite problématique.

Le président, **M. Adelbert DENAUX**, et le président suppléant, **M. Henri de CORDES**, ont été désignés par la Chambre dans la liste des Membres.

2. Démission de Membres :

Mmes Dury, Cornille, MM. Baeselen et Liagre

-Membre désigné par la Chambre des représentants :

le 22.12.00 : M. Xavier BAESELEN, membre suppléant, qui entame un mandat échevinal

Membres présentés par le Conseil des Ministres :

-le 10.09.99 : Mme Raymonde DURY, membre suppléant

-le 15.05.00 : Mme Catherine CORNILLE, membre suppléant, qui part vivre à l'étranger

-le 12.03.01 : M. Rodolphe LIAGRE, membre suppléant, qui part vivre à l'étranger

3. Renouvellement

Les membres du Centre sont attachés à l'équilibre qui a présidé à sa composition initiale qu'ils considèrent comme un garant de l'indépendance voulue par la Loi.

4. Problème des indemnisations

Non-indemnisation des suppléants en séance quand l'effectif est présent :

Le ministère de la Justice a fait savoir en août 1999 que, pour l'Inspection des finances, un membre suppléant présent à une réunion ne peut toucher d'indemnité si le membre effectif est également présent. La pratique indique que certains suppléants participent régulièrement aux réunions alors même que le membre effectif est présent, et ce sans donc recevoir les jetons de présence prévus par l'article 2 de l'Arrêté royal du 13 juin 1999 fixant les modalités de l'indemnisation du président et des membres du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles. Contact pris avec l'inspecteur des finances, il n'apparaît pas que le système puisse changer, malgré le fait que des Membres suppléants en aient fait la remarque, soulignant que les suppléants, pour être au fait des dossiers devaient bien être présents à des réunions du Centre.

Vous trouverez à la page suivante la liste des Membres (colonnes de gauche) et celle de leurs suppléants en vis-à-vis (colonne de droite).

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
M. A. DENAUX (N) professeur à la KUL	Mme C. CORNILLE (N) chargée de cours à la KUL
Mme V. GEUFFENS (N) conseillère à la Chambre des représentants	M. R. LIAGRE (N) docteur en médecine
M. J. BRAECKMAN (N) professeur à la RUG	M. L. DE DROOGH (N) licencié en sciences psychologique et pédagogique
Mme F. VANDERSTICHELEN (F) responsable de "Univers Santé" à l'UCL	M. M. TAVERNE (F) chef des services à l'UCL
M. J.-C. GEUS (F) président de Chambre au Conseil d'Etat	Mme R. DURY (F) ex-gouverneur de Bruxelles-Capitale
Mme M.-C. MAERTENS (F) premier substitut du procureur du Roi de Tournai	M. X. DE SCHUTTER enseignant à l'école européenne
M. J. GOETHALS (N) professeur à la KUL	Mme N. STAESSENS (N) collaboratrice groupe CVP de la Chambre
M. J.-P. VAN BENDEGEM (N) professeur à la VUB	M. W. VANDEKERCKHOVE (N) assistant à la RUG
M. B. BULTHE (N) vice-président et juge d'instruction au tribunal de première instance de Bruxelles	Mme A. VERLINDEN (N) docteur en sociologie
M. L.-L. CHRISTIANS (F) maître de conférences à l'UCL	Mme J.-B. NYSENS-DUSSART (F) docteur en droit
M. H. de CORDES (F) collaborateur au groupe PRL-FDF de la Chambre	M. X BAESELEN (F) collaborateur au groupe PRL-FDF de la Chambre
Mme M.-L. GUILY (F) conseillère adjointe groupe PS	M. Ch. BERLINER (F) docteur en médecine

B . Le Secrétariat du Centre

1. Mode de désignation

Procédure d'avis préalable : ce principe, exigé par la loi pour le recrutement du personnel, est primordial pour protéger l'indépendance du Centre. Il est défendu par tous les membres. Le personnel engagé de niveau un a été entendu par les Membres après une première sélection des candidatures sur base des dossiers « papier ». Ils ont reçu l'avis préalable avant transmission des dossiers de recrutement au Ministère de la Justice.

Le Centre, puisque récemment créé, a dû préalablement consacrer une part importante de ses activités à la sélection et au recrutement du personnel. Le principal, sinon le bibliothécaire, est à présent effectué.

Présentation générale : Des premiers contacts avec la coordination du personnel au ministère de la Justice, il ressortait que le Centre pouvait disposer alors d'un conseiller, six ou sept diplômés de niveau 1, un(e) assistant(e) de direction, 2 commis, un employé de niveau 3 et une personne pour l'entretien. En fait, 7 postes universitaires étaient prévus au cadre budgétaire pour l'année 2000. La réalité de la gestion du département de la Justice a fait que des emplois vacants au cadre, peu clairement fixés, ont été en fait attribués à un ou des service(s) de l'administration centrale du département.

2. Directeur du Centre

Après avis favorable préalable le 28 juin 1999 sur base de ses compétences, il est entré immédiatement en fonctions. Il provient du cadre de la Justice comme ex-conseiller chef d'un service d'études à l'administration centrale. Il dirige le secrétariat sous la responsabilité directe du Président (non de l'administration).

3. Membres du secrétariat

Outre le directeur, le profil des niveaux 1 était prévu par les membres comme indiqué ci-après : juriste, criminologue, psychologue, sociologue, historien, théologien, bibliothécaire / documentaliste (réunion du 28 juin 1999).

Quoiqu'il en soit, il était estimé prématuré de définir précisément, a priori, les besoins d'une manière trop figée, puisqu'il faudrait les évaluer « sur le terrain » même pour les différentes fonctions nécessaires.

Le secrétariat est organisé de la façon suivante :

- directeur ;
- un niveau 2 pour le secrétariat stricto sensu, finalisation des commandes de livres et gestion de la documentation ;
- un service d'études : les universitaires, y compris le juriste, avec l'appoint du niveau 2. Les dossiers sont répartis au sein de l'équipe de manière telle qu'il y ait un « maître du dossier » pour chaque sujet (organisation ou thème). Une réunion hebdomadaire règle les problèmes de coordination et de complémentarité ;
- le service juridique : le juriste existant, qui devrait être assisté d'un second juriste ;
- la bibliothèque et la documentation ouverte (au public) : un des niveaux 1 en est plus particulièrement chargé avec l'assistant administratif, et le niveau 4. L'accueil du public est faite par les différents membres du personnel, selon les cas et les disponibilités.

- **niveau universitaire :**

- **1 juriste :**

Conseiller adjoint provenant d'un service d'études juridique du Ministère de la Justice, après avis favorable préalable.

Outre le travail d'analyse au sein du service d'études, il est en charge de l'accueil du public pour l'informer de ses droits et obligations.

- **4 universitaires contractuels pour le service d'études :**

- une psychologue (agrégée) qui a fait un mémoire sur les techniques de manipulations mentales des sectes (dites) dangereuses, formée à l'écoute, expert auprès de parquets (jusqu'à son engagement au Centre) (*pour information : le Centre n'est pas compétent pour l'accueil psychologique*);

- une sociologue qui a fait un mémoire sur la motivation à participer à un « nouveau mouvement religieux »;

- un criminologue, agrégé et titulaire d'un baccalauréat en théologie;

- une politologue (relations internationales) qui a fait un mémoire sur les milices aux Etats-Unis.

- **1 universitaire bibliothécaire / documentaliste :**

Place attribuée, mais impossibilité actuelle d'engager en raison de la difficulté, pour l'intéressée, de pouvoir accepter un poste (de contractuel) qui exige de l'expérience alors que le traitement n'est pas attractif précisément pour un candidat hautement spécialisé et qui possède cette expérience, l'ancienneté n'étant pas prise en compte.

L'absence de bibliothécaire suffisamment spécialisée(e) ou expérimenté(e) ne permet pas de remplir au mieux les missions légales imparties au Centre. Ce problème constitue donc, à ses yeux, une priorité à résoudre.

- **niveaux 2 et 4 :**

- un assistant administratif issu du Ministère de la Justice, pour le secrétariat *stricto sensu*, principalement

- un ouvrier contractuel qui travaille principalement au classement des pièces.

- **besoins complémentaires : après l'engagement du bibliothécaire :**

+ un juriste néerlandophone

+ un assistant documentaliste / bibliothécaire

+ 2 universitaires pour le service d'études : le nombre de demandes d'information effectuées par le public occupe le principal du temps du service d'études qui, par ce fait, ne dispose pas de suffisamment de temps pour se consacrer à d'autres travaux thématiques, plus généraux.

4. Problème du cadre : cf. indépendance du Centre

- le statut des contractuels (temporaires) implique qu'après acquisition d'expertise, le Centre risque de perdre du personnel hautement qualifié ; l'idéal serait de pouvoir stabiliser le personnel le plus adéquat. En outre, la différence statutaire pourrait entraîner, à terme, une moins grande motivation. Pour mémoire, les engagements de contractuels impliquent un contrat annuel à renouveler.
- l'absence de cadre organique implique un risque pour la bonne continuité d'un service voulu par la loi et pour lequel la mise à disposition du personnel signifie par la même occasion que celui-ci pourrait être mis, le cas échéant, à disposition d'un service du ministère de la Justice (ce qui, par ailleurs, n'a pas été le cas jusqu'à présent). L'indépendance du Centre voudrait que soit établi ce point.
- il serait nécessaire que le Centre, son secrétariat, dispose d'un cadre permanent qui garantirait l'indépendance et la continuité de son travail : son directeur (au rang de conseiller), les universitaires (conseillers adjoints), les niveaux deux, etc..

Problèmes logistiques :

- indépendamment de la volonté du Centre, les problèmes informatiques sont longs à être réglés et la mise en œuvre n'est pas encore suffisante (internet, e-mails, data base, etc..). L'aspect de la protection des données est également un point primordial qui nécessite un développement particulier, y compris la sécurité physique du matériel et de ses accès.

5. Implantation du Centre et de ses services

- a. La loi prévoit que le Centre aura son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale et qu'il dispose d'un secrétariat dont le personnel est mis à disposition par le Ministre de la Justice, après avoir recueilli l'avis préalable du Centre. Le personnel est mis sous l'autorité directe du président du Centre.**

Le Secrétariat du Centre a été placé sous la direction d'un directeur, M. E. Brasseur, issu de l'administration de la Justice, et après avis préalable des Membres.

- b.** Dès le mois d'août 1999, choix est fait par les administrations de la Justice et la Régie des bâtiments d'un immeuble sis rue Berkendael, à Uccle, pour recevoir le Centre. Provisoirement, en attendant la mise à disposition, le siège est installé rue Guimard à Bruxelles, dans 2 locaux situés dans un immeuble de la Police judiciaire. Le Berkendael devait être disponible à la fin de l'année et ses plans d'aménagement ont été réalisés sur base des demandes spécifiques du Centre. *In fine*, la date d'installation a été reportée de mois en mois jusqu'à la décision de loger le service au n° **139 de la rue Haute, à 1000 Bruxelles**, qui a l'avantage important d'être d'un accès aisé pour le public, situé près de la gare centrale. Le résultat concret de cette attente a été l'incapacité à recevoir le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses missions, et ce jusqu'au mois d'août 2000. Le principal du mobilier a été livré fin août 2000 *et le mobilier de bibliothèque en mars 2001*.

- c. Partage des locaux :**

Les services des administrations compétentes ont estimé que le Centre disposait d'une superficie trop importante pour ses besoins actuels et le Centre a dû accepter de partager ses locaux avec un autre service. Depuis mars 2001, décision a été prise d'installer la **Commission de conciliation des litiges de la Construction**. Compte tenu de la mission d'information orientée principalement vers le grand public, il est primordial d'assurer une stabilité dans l'implantation de la bibliothèque dans ce lieu où une possibilité d'extension existe. Un changement de lieu poserait au Centre des difficultés d'accès pour le public et d'organisation interne rendant l'exécution des missions plus difficiles.

Troisième partie

PERSPECTIVES

PERSPECTIVES

A. Niveau International

1. Le Centre a entamé ses activités en s'établissant sans ambiguïté ni tapage auprès des principaux acteurs étrangers pour que la situation propre de la Belgique soit perçue comme il se doit, c'est-à-dire novatrice. La loi du 2 juin 1998 était peu ou pas connue à l'étranger, seul le tableau synoptique en annexe du rapport de la commission d'enquête était connu des milieux intéressés et perçu spontanément comme une liste de sectes. Le point de vue sur la position belge était principalement véhiculé par des observateurs hostiles. Depuis la création du Centre, la pertinence de l'approche belge est prise en compte.
2. Le développement des contacts internationaux sera poursuivi dans la même optique afin que l'approche critique, et sans complaisance, soit maintenue. Le Centre organisera notamment un colloque réunissant ses équivalents, ou proches, œuvrant sur cette même problématique en Europe. Une première initiative en la matière était déjà mise en œuvre par la Mission Interministérielle (française) de Lutte contre les Sectes. Ces colloques permettent, dans le cadre européen, de faire apparaître des points de vue convergents et de les soutenir dans la pratique.

B. Sur le plan national

1. La publication de ce présent rapport sera l'occasion attendue par le Centre d'approfondir les liens nécessaires sur le marché belge avec les différents intervenants publics. Ce sont principalement les autorités locales qui semblent les plus concernées, les communes plus particulièrement. Le service offert par le Centre leur sera spécialement présenté, en particulier ses capacités d'avis et d'information dont ils ont besoin depuis la parution du rapport de la Commission d'enquête parlementaire qui, le plus souvent, leur servait de référence unique.
2. Pour le public, des informations structurées sous forme de « dépliants » sont mises en œuvre, et seront bientôt disponibles afin de répondre à ses demandes dont la nature est à présent mieux cernée. Ces dépliants reprendront l'analyse de certains mouvements visés par notre mission ainsi que des sujets « transversaux ». Le web-site que le Centre va installer permettra notamment au public d'avoir accès à ces travaux.
3. La bibliothèque et la documentation s'enrichissent considérablement et, dès à présent, il apparaît que ses collections d'ouvrages spécialisés mis à la disposition de ses visiteurs en font déjà un Centre de documentation qui suscite l'envie. Cette documentation, dont la bibliothèque, est le cœur de la recherche qui permet au Centre de remplir sa mission. Nous regrettons que des restrictions administratives ainsi qu'un manque de souplesse laissé par la fonction publique ne nous permettent pas d'engager plus rapidement un candidat adéquat pour la fonction de bibliothécaire.
4. Le contact avec les différentes associations de terrain en Belgique est sérieusement entamé. Il est enrichissant et sera poursuivi d'une manière plus systématique. Une première réunion que le Centre a organisé récemment en ses locaux a permis, ce qui n'avait pas encore été le cas, de les rassembler afin de confronter les points de vue, les approches différentes et les possibilités d'échange pratique.

Conclusion

Le Centre a commencé ses activités en forgeant un instrument pertinent et utile, permettant également de mesurer la problématique. L'expérience acquise lui permettra d'être plus pointu et d'augmenter sa capacité de remplir ses missions au service du public et des institutions. Le développement d'un cadre fixe pour le secrétariat permettrait de garantir un meilleur fonctionnement du travail dans le futur.